

cause, le 5 novembre, 1913, et que la requête de la défenderesse doit être renvoyée avec dépens.

Ce jugement a été confirmé en cour de Révision.

Duff et Merrill, avocats de la demanderesse.

E. A. D. Morgan, avocat de la défenderesse.

COUR SUPERIEURE.

Minorité.—Tuteur *ad hoc*.—Loi des accidents du travail.

MONTREAL, 28 avril 1914.

FORTIN, J.

GEORGES MARSOLAIIS es-qualité, vs LA COMPAGNIE DES TRAMWAYS DE MONTREAL.

JUGE : Qu'un tuteur *ad hoc* ne peut intenter une action sous la Loi des accidents du travail comme représentant une enfant mineure, fille de la victime décédée mais que cette action doit être intentée par le tuteur ordinaire.
Code civil, article 269.

Le 12 décembre 1913, le demandeur es-qualité présenta à la cour Supérieure, une requête alléguant qu'il avait été dûment nommé tuteur à Honorine Beaudry, mineure de 16 ans dont le père avait été tué, à l'emploi de la compagnie défenderesse. Il alléguait que le défunt était garde-moteur, et qu'en conduisant son char à la Longue Pointe, il fut frappé par un train de la *Canadian Northern Railway Co.* et fut tué instantanément ; qu'il laissait une fille,